



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/33
9 juin 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : PARAGUAY

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
PARAGUAY

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	10,91 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					10,82				10,82
HCFC-123			0,09						0,09
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés		0,28							0,28

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	18,0	Point de départ des réductions globales durables :	19,31
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	6,28	Restante :	13,03

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,64	0	0	1,64
	Financement (\$ US)	185 090	0	0	185 090
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,70	0	0	0,70
	Financement (\$ US)	76 518	0	0	76 518

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	s.o.	
Coûts du projet (\$ US) – demande de principe	PNUE	Coûts de projet	109 055	0	153 382	0	143 703	0	77 150	483 290
		Coûts d'appui	14 177	0	19 940	0	18 681	0	10 030	62 828
	PNUD	Coûts de projet	101 545	0	281 077	0	264 238	0	39 850	686 710
		Coûts d'appui	7 108	0	19 675	0	18 497	0	2 790	48 070
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe		210 600	0	434 459	0	407 941	0	117 000	1 170 000	
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe		21 285	0	39 615	0	37 178	0	12 819	110 897	
Total des fonds (\$ US) - demande de principe		231 885	0	474 074	0	445 119	0	129 819	1 280 897	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	109 055	14 177
PNUD	101 545	7 108
Total	210 600	21 285

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Paraguay, le PNUE a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 280 898 \$ US, dont 483 290 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 62 828 \$ US pour le PNUE, et de 686 710 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 48 070 \$ US pour le PNUD, conformément à la demande initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le budget de la première tranche de la phase II du PGEH étant demandée à la présente réunion s'élève à 447 392 \$ US, dont 153 775 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 19 991 \$ US pour le PNUE, et 255 725 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 901 \$ US pour le PNUD, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH du Paraguay a été approuvée à la 63^e réunion³ pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020, pour un montant total de 630 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, afin d'éliminer 6,28 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. L'achèvement de la phase I a été prévu d'ici décembre 2021, comme indiqué dans l'Accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif, mais le gouvernement demande un report de 12 mois pour achever les activités en cours, en raison d'un ralentissement temporaire des activités provoqué par la nouvelle vague récente de COVID-19.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Paraguay a déclaré une consommation de 10,91 tonnes PAO de HCFC en 2020, qui est inférieure de 39 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC entre 2016 et 2020 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Paraguay (Données en vertu de l'Article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques (tm)							
HCFC-22	287,72	220,73	230,07	234,31	262,84	196,64	296,0
HCFC-123	2,86	0,68	4,18	6,41	6,45	4,58	15,9
HCFC-124	0,00	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	7,0
HCFC-141b	1,00	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,5
HCFC-142b	0,00	0,57	0,00	0,00	0,00	0,00	20,4
Sous-total (tm)	291,58	229,68	234,25	240,72	269,29	201,22	339,8
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	28,75	32,83	12,22	18,00	33,26	2,54	12,7**
Tonnes PAO							
HCFC-22	15,82	12,14	12,65	12,89	14,46	10,82	16,3
HCFC-123	0,06	0,01	0,08	0,13	0,13	0,09	0,2
HCFC-124	0,00	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,1
HCFC-141b	0,11	0,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,1
HCFC-142b	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	1,3
Sous-total (tonnes PAO)	15,99	12,95	12,73	13,02	14,59	10,91	18,0
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	3,16	3,61	1,34	1,98	3,66	0,28	1,40**

² Selon la lettre du 12 février 2021 du ministère de l'Environnement et du Développement durable du Paraguay au PNUE.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/48 et Annexe XXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

* Données du programme du pays.

** Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

5. La consommation de HCFC-22 a diminué depuis 2015, surtout grâce à la mise en œuvre des activités du PGEH, incluant des contrôles sur les importations de HCFC, de meilleures pratiques d'entretien appliquées par les techniciens suite à la formation reçue et l'adoption d'équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes de remplacement. L'augmentation en 2019 était due à la constitution temporaire de réserves avant 2020, où la consommation a été réduite conformément aux objectifs du PGEH.

6. La légère augmentation des stocks de HCFC-123 en 2018 et 2019 visait à satisfaire la future demande pour l'entretien des équipements de lutte contre l'incendie, et l'augmentation des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b en 2019 répondait à la demande d'entreprises fabriquant de la mousse d'isolation thermique. Cette consommation sera traitée lors de la phase II du PGEH.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

7. Le gouvernement du Paraguay a communiqué des données sur la consommation sectorielle de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2020 qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

8. Le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADES)⁴ a réglementé les procédures de délivrance des autorisations se rapportant aux HCFC et a mis au point un système d'autorisation électronique. Le gouvernement a également ajusté le système d'autorisation d'importation et d'exportation de HCFC pour se conformer à la consommation maximale admissible spécifiée dans l'Accord avec le Comité exécutif.

9. Le gouvernement a aussi établi une interdiction des importations de climatiseurs utilisant des HCFC en 2015, a mis en application des réglementations pour les normes relatives aux contenants de HCFC-22 et de HCFC-123, et met actuellement à jour la réglementation pour y intégrer un système de quotas des HFC, ainsi que des normes de sécurité pour l'adoption sans danger d'équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes inflammables, dont l'achèvement est prévu d'ici la fin 2022.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

10. Une formation à la prévention du commerce illicite des SAO a été dispensée à 1 084 agents des douanes, auditeurs et conseillers juridiques du MADES et membres de l'autorité judiciaire (par exemple, des juges, des procureurs, des actuaire). Soixante-sept formateurs et 1 246 techniciens d'entretien ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation sans danger de frigorigènes inflammables et toxiques, et 313 techniciens de réfrigération ont été certifiés par l'*Instituto Nacional de Tecnología, Normalización y Metrología* (INTN) à travers une évaluation théorique et pratique.

11. Deux centres de récupération et de recyclage ont été établis dans l'*Asociación de Técnicos en Refrigeración del Alto Paraná* (ASOTRAP) et *Técnicos de Refrigeración Asociados del Paraguay* (TRAP) respectivement en 2019 et 2021. Des machines de récupération des frigorigènes, des bouteilles de récupération, des balances et des soupapes de pression ont été livrées à ces centres. De plus, des équipements et des outils (par ex., des vacuomètres numériques, des équipements de protection pour l'entretien, des bouteilles de charge, des détecteurs de fuites et des climatiseurs pour la formation des

⁴ Anciennement Secrétariat pour l'Environnement.

techniciens) ont été fournis à huit centres de formation technique et à 55 techniciens pour leur formation continue et l'adoption des bonnes pratiques d'entretien des équipements utilisant des HCFC.

12. Des activités de sensibilisation et de vulgarisation ont été mises en œuvre pour soutenir les activités liées à l'élimination des HCFC, encourager les utilisateurs à adopter des équipements de climatisation et de réfrigération utilisant des frigorigènes sans HCFC et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et faire connaître les neuf organisations qui font une promotion active de l'adoption des solutions de remplacement des HCFC par des frigorigènes à faible PRG et qui ont mis en œuvre des bonnes pratiques d'entretien.

13. Le gouvernement du Paraguay et le PNUE sont actuellement en train de signer l'accord de mise en œuvre pour la troisième tranche afin de poursuivre les activités en cours, y compris le soutien juridique technique au Directeur national des douanes ; la participation aux visites d'inspection ; le développement d'une procédure d'enregistrement des ventes de HCFC-22 ; l'étalonnage et la maintenance des identificateurs de frigorigènes ; la formation pour les douanes et les agents du MADES sur le commerce illicite des HCFC, des appareils utilisant des HCFC et des agents de gonflage de la mousse contenus dans les polyols prémélangés, et la prévention du commerce des HCFC ; le renforcement de la capacité locale pour la récupération et le recyclage des frigorigènes ; la promotion des appareils et des technologies exempts de HCFC ; et les activités de sensibilisation adressées aux utilisateurs finaux. L'achèvement de la signature de l'accord de mise en œuvre est prévu d'ici la deuxième semaine de juin, la première avance de financement d'un montant de 35 000 \$ US est prévue pour juillet 2021, et la seconde, d'un montant de 28 000 \$ US, pendant le second semestre 2021.

Décaissement des fonds

14. En date de février 2021, des 630 000 \$ US approuvés au titre de la phase I du PGEH, 523 025 \$ US avaient été décaissés (223 025 \$ US pour le PNUE et 300 000 \$ US pour le PNUD). Le financement de la troisième tranche (63 000 \$ US) n'a été approuvé que lors du processus d'approbation intersessions de la 86^e réunion (IAP-86), en décembre 2020, et sera décaissé en 2021, ainsi que le solde de 43 975 \$ US des deux premières tranches.

Demande de prolongation de la phase I du PGEH

15. L'achèvement de la phase I du PGEH était prévu pour le 31 décembre 2021. Pendant le processus d'examen du projet, le PNUE a informé le Secrétariat que, depuis la présentation de la proposition pour la phase II, la troisième vague de COVID-19 a frappé le pays, entraînant des retards et un arrêt temporaire de la mise en œuvre des activités en cours. Il est donc prévu que le Paraguay demande une prolongation de la phase I de 12 mois.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

16. Après déduction des 6,28 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 13,03 tonnes PAO de HCFC (c'est-à-dire 10,63 tonnes PAO de HCFC-22, 0,20 tonne PAO de HFC-123, 0,10 tonne PAO de HCFC-124, 0,96 tonne PAO de HCFC-141b et 1,14 tonne PAO de HCFC-142b). Cette consommation sera complètement éliminée pendant la phase II.

Répartition sectorielle des HCFC

17. Le secteur de l'entretien compte environ 3 000 techniciens et un nombre d'ateliers estimé à 600, consommant du HCFC-22 pour entretenir des climatiseurs domestiques et commerciaux, des unités

frigorifiques commerciales et des systèmes frigorifiques industriels et pour le transport, comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 33 pour cent des substances réglementées (HCFC et HFC) consommées dans le secteur de l'entretien. On compte parmi les HFC utilisés : le HFC-134a, le R-404A et le R-410A.

Tableau 2. Consommation estimée de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au Paraguay en 2019*

Secteur/Applications	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Pourcentage des équipements pris en charge (%)	Recharge moyenne par entretien**	Consommation estimée (tm)
Climatisation individuelle (monobloc et à deux blocs)	393 750	1,00	25	1,11	109,36
Climatisation commerciale (unités de toiture, unités multi-split, appareils de refroidissement)	63 000	8,00	15	8,58	81,13
Réfrigération commerciale (condenseurs de moyenne dimension)	31 500	10,00	15	11,11	52,49
Réfrigération industrielle et pour le transport (condenseurs de moyenne à grande dimension, systèmes centralisés)	1 575	8,00	25	9,09	3,58
Total	489 825				***246,57

*Étude pour la préparation de la phase II achevée en 2020 sur la base de données de 2019.

**Y compris les pertes pendant l'entretien.

***La différence de 16,27 tm de HCFC-22 entre la consommation estimée de 246,57 tm dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et la valeur déclarée de 262,84 tm en 2019 est due aux importations qui ont été gardées en stock pour le début 2020.

18. En plus de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, de petites quantités de HCFC-123 sont utilisées dans la lutte contre l'incendie et de petites quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés sont utilisées par plusieurs entreprises de mousse polyuréthane (PU), principalement dans des applications de mousse pulvérisée.

Stratégie d'élimination à la phase II du PGEH

19. La phase II du PGEH vise à atteindre une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de base de HCFC d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030. Le gouvernement du Paraguay prévoit d'autoriser une consommation annuelle maximale de HCFC dans la période de 2030 à 2040 cohérente avec l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁵

20. La phase II se concentrera sur l'amélioration de l'infrastructure établie lors de la mise en œuvre de la phase I en renforçant la réglementation des SAO pour contrôler le commerce des HCFC et en appliquant le système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC, en fournissant une assistance technique au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour la mise en œuvre du programme de récupération, recyclage et régénération (RRR) des frigorigènes et du programme de certification pour les techniciens, et

⁵ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC, et à condition que cette consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants au 1^{er} janvier 2030. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés sont l'entretien des équipements d'extinction et de lutte contre l'incendie existants au 1^{er} janvier 2030 ; des applications de solvant dans la fabrication des moteurs de fusée ; et des applications d'aérosol médical local pour le traitement spécialisé des brûlures.

en sensibilisant les utilisateurs finaux afin de favoriser la transition vers les technologies à faible PRG. Le gouvernement du Paraguay mettra également en œuvre des activités de sensibilisation pour promouvoir des solutions de remplacement du HCFC-123 dans les extincteurs et contrôlera l'utilisation des petites quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à l'aide d'une interdiction dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2024.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

21. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- (a) *Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits utilisant des HCFC* : formation d'environ 300 agents des douanes (augmentés à 750 après discussion avec le Secrétariat) et d'autres autorités à la prévention du commerce illicite des HCFC (c'est-à-dire l'utilisation d'identificateurs de frigorigènes, de renifleurs pour détecter le chlore, et l'analyse physique des polyols prémélangés) ; formation d'environ 250 importateurs et courtiers à la mise à jour des règlements ; achat de quatre identificateurs de frigorigènes et de huit détecteurs simples du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ;⁶ mises à jour du cadre juridique ;⁷ réunions avec les importateurs et les parties prenantes afin d'élaborer un système permettant d'éviter l'importation d'équipements neufs, anciens et remis à neuf utilisant des HCFC ; et visites périodiques de vérification des boutiques et entrepôts des importateurs et des distributeurs pour vérifier la conformité aux réglementations établies (PNUE) (89 000 \$ US) ;
- (b) *Assistance technique pour le programme de certification des techniciens* : achèvement d'une norme nationale de compétence professionnelle en matière de bonnes pratiques de réfrigération, dont la manipulation des frigorigènes inflammables ; certification de 150 techniciens (augmentés à 1 000 après discussion avec le Secrétariat) ; conception d'un système d'enregistrement en ligne pour les techniciens certifiés (PNUE) (156 000 \$ US) ;
- (c) *Formation aux bonnes pratiques d'entretien* : poursuite du programme national de formation aux bonnes pratiques d'entretien en appui au système de certification, comprenant la formation de 1 020 techniciens (augmentés à 1 500 après discussion avec le Secrétariat) ; l'accent étant porté sur la récupération et le recyclage des frigorigènes, la prévention de l'utilisation du HCFC-141b en tant que produit nettoyant et la manipulation sans danger des frigorigènes ; distribution d'un ensemble d'équipements⁸ à un centre de formation supplémentaire et de trousse à outils à 83 techniciens (augmentés à 100 après discussions avec le Secrétariat) ;⁹ révision du guide de bonnes pratiques pour la maintenance des équipements de réfrigération et de climatisation à l'intention des techniciens ; élaboration d'une formation en ligne et mise à jour du programme de formation sur site (PNUD) (433 739 \$ US) ;

⁶ Dont des renifleurs pour détecter le chlore dans l'air ambiant et un tube métallique d'échantillonnage pour aider au mélange de la substance et à la prise d'échantillons pour détecter visuellement la viscosité de la substance. Ce type de système a été conçu par des techniciens d'une société de formulation mexicaine, afin de détecter si un polyol avait été prémélangé avec du HCFC-141b.

⁷ Les mesures à l'étude comprennent *entre autres* l'extension de l'interdiction des importations d'équipements de climatisation utilisant du HCFC-22 aux équipements de réfrigération commerciaux et aux pièces remises à neuf pour les équipements utilisant du HCFC-22.

⁸ Dont une unité de récupération, un identificateur de frigorigènes, une pompe à vide, un module de refroidissement et de climatisation pour la formation, des bouteilles, des jauges, un thermomètre, une balance, un kit de soudage pour les frigorigènes inflammables et des manomètres.

⁹ Dont une station de chargement et une pompe à vide, un kit de soudage, un flexible, un manomètre, un détecteur de fuites et une balance de précision pour les frigorigènes inflammables.

- (d) *Programme de RRR* : établissement d'un centre de régénération à Asunción (comprenant une unité de régénération, une unité de récupération, des bouteilles, une pompe à vide, des balances, des pièces de rechange et des équipements de laboratoire) ; renforcement des deux centres existants de récupération et de recyclage avec des bouteilles, un identificateur de frigorigènes, une pompe à vide et des pièces de rechange supplémentaires (après discussions avec le Secrétariat, deux nouveaux centres de récupération et de recyclage seront ajoutés) ; quatre ateliers sur la RRR ; et appui à un programme existant sur le retrait précoce des climatiseurs inefficaces utilisant du HCFC-22 à travers trois formations à la RRR et des trousseaux à outils (comprenant une unité de récupération, une pompe à vide et deux bouteilles) pour que huit centres autorisés de mise au rebut assurent la récupération appropriée du frigorigène lors du démantèlement des équipements (PNUD) (252 971 \$ US) ; et
- (e) *Sensibilisation et éducation* : une campagne de sensibilisation pour promouvoir le programme de certification des techniciens et pour inciter les techniciens à se faire certifier, une campagne de sensibilisation des utilisateurs finaux et des consommateurs afin de promouvoir le choix de techniciens certifiés pour l'entretien de leurs équipements ; cinq séminaires sur les technologies de remplacement à faible PRG dans différentes applications, adressés à différents groupes d'utilisateurs finaux dans les applications de réfrigération et de climatisation commerciales (c'est-à-dire les hôtels et les supermarchés) ; distribution de documents de sensibilisation (par exemple des brochures) en appui aux campagnes ; et cinq séminaires pour les utilisateurs d'extincteurs afin de promouvoir les solutions de remplacement, ainsi que des visites de vérification pour surveiller l'utilisation du HCFC-123 dans cette application (PNUE) (121 290 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

22. Le système de mise en œuvre et de suivi du projet établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II, où l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide du PNUE, coordonnera et suivra la mise en œuvre des activités, collaborera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC, suivra les projets pour s'assurer de leur conformité avec la politique d'intégration des questions de genre, et communiquera les progrès. Le coût de ces activités s'élève à 117 000 \$ US.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

23. Conformément à la décision 84/92(d),¹⁰ le gouvernement du Paraguay a pris en compte l'intégration des questions de genre et l'équité dans la formulation et la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Quarante pour cent des membres de l'équipe qui a préparé le PGEH sont des femmes et, pendant la mise en œuvre, une représentation équilibrée des sexes dans les conseils et les comités assurera que les femmes et les hommes puissent bénéficier à parts égales des activités. Lors des projets, des données sectorielles par sexe et des informations qualitatives seront collectées pour analyser et suivre tout problème associé au genre, et le recrutement de consultantes, de superviseuses et de formatrices pour la mise en œuvre des activités du PGEH sera encouragé.

Coût total de la phase II du PGEH

24. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Paraguay a été estimé à 1 170 000 \$ US (plus des coûts d'appui à l'agence), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 67,5 pour

¹⁰ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

cent par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH proposé du Paraguay

Activité	Agence	Coût (\$US)
Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits utilisant des HCFC	PNUE	89 000
Assistance technique pour le programme de certification des techniciens	PNUE	156 000
Formation aux bonnes pratiques d'entretien	PNUD	433 739
Programme de RRR	PNUD	252 971
Sensibilisation et éducation	PNUE	121 290
Suivi et notification	PNUE	117 000
Total		1 170 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

25. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 409 500 \$ US (conformément à la proposition initiale), sera mise en œuvre entre juillet 2021 et décembre 2022 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits utilisant des HCFC* : mise à jour de la formation des douanes pour y intégrer des techniques d'identification du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ; deux premières formations pour 25 agents des douanes et 25 courtiers en import ; achat de quatre identificateurs de frigorigènes et de huit détecteurs simples du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ; mises à jour du cadre juridique ; réunions avec le service des douanes et les parties prenantes pour élaborer une méthode visant à améliorer l'application de l'interdiction des importations d'équipements utilisant des HCFC ; et trois visites de vérification des entrepôts pour vérifier la conformité avec les règlements établis (PNUE) (42 000 \$ US) ;
- (b) *Assistance technique pour le programme de certification des techniciens* : achèvement d'une norme nationale de compétence professionnelle sur les bonnes pratiques de réfrigération, dont la manipulation des frigorigènes inflammables ; lancement de la conception d'un système d'enregistrement en ligne pour les techniciens certifiés ; poursuite de la certification des techniciens (PNUE) (42 500 \$ US) ;
- (c) *Formation aux bonnes pratiques d'entretien* : formation en ligne et, lorsque cela est possible, en personne de 250 techniciens de réfrigération aux bonnes pratiques d'entretien ; impression de documents de formation et achat d'un ensemble d'équipements pour la formation (PNUD) (121 189 \$ US) ;
- (d) *Programme de RRR* : conception du système de RRR intégrant des procédures et des stratégies pour encourager la récupération et le recyclage ; premier atelier sur la RRR pour les utilisateurs à grande échelle, les techniciens, les distributeurs et les opérateurs potentiels de régénération ; achat d'équipements pour les centres de régénération et de recyclage ; et première formation à la RRR pour huit centres de mise au rebut dans le cadre du programme existant sur le retrait précoce des climatiseurs inefficaces utilisant du HCFC-22 (PNUD) (134 536 \$ US) ;
- (e) *Sensibilisation et éducation* : lancement de la campagne pour la promotion du programme de certification des techniciens et pour l'incitation des techniciens à se faire certifier ; premier des cinq séminaires sur les technologies de remplacement à faible PRG pour les utilisateurs finaux et distribution de 1 000 brochures informatives ; et deux des cinq

séminaires pour les utilisateurs d'extincteurs afin de promouvoir les solutions de remplacement, ainsi que des visites de vérification pour surveiller l'utilisation de HCFC-123 dans cette application (PNUE) (36 455 \$ US) ; et

- (f) *Mise en œuvre et suivi du projet* : embauche d'un employé à plein temps pour l'évaluation, le suivi et la notification continus des activités mises en œuvre (PNUE) (32 820 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH du Paraguay à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie globale

27. Lors des délibérations sur les besoins en matière de consommation de HCFC pendant la période de 2030 à 2040, le PNUE a expliqué que des HCFC seraient nécessaires pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC restant après 2030, qui n'auraient pas encore atteint leur fin de vie ou qui n'auraient pas encore pu être remplacés par des systèmes s'appuyant sur des frigorigènes de remplacement. Pendant cette période, le gouvernement contrôlerait le niveau des importations et des consommations de HCFC à l'aide du système d'octroi de permis et de quotas, et à l'aide de rapports des importateurs qui indiqueraient les usages pour lesquels ils demanderaient l'importation, ainsi que la liste des clients et les quantités pour chaque usage. Le PNUE a également confirmé que le gouvernement du Paraguay s'est engagé à mettre en œuvre une interdiction de toutes les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 ; à l'exception de la tolérance pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

28. Conformément à la décision du Comité exécutif à ce sujet lors de l'IAP-86, afin de tenir compte de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Paraguay a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre de mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période allant de 2030 à 2040. Le gouvernement a également convenu de présenter la consommation annuelle prévue de HCFC au Paraguay pour la période de 2030 à 2040.

Élimination des HCFC et durée de la phase II

29. Au sujet des objectifs annuels proposés pour la phase II, le PNUE a expliqué que le gouvernement avait décidé de maintenir les objectifs de consommation annuelle établis dans les calendriers du Protocole de Montréal de 2022 à 2029, plutôt que de rechercher des réductions intermédiaires plus ambitieuses. Les consultations avec les importateurs et les parties prenantes avaient montré que les plans des entreprises avaient déjà été établis conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal, tout comme les quotas d'importation de HCFC pour 2020 et 2021.

30. En ce qui concerne la durée de la phase II, le PNUE a expliqué que le gouvernement proposait que la phase II atteigne l'élimination totale des HCFC en 2030 plutôt que la réduction de 67,5 pour cent en 2025. Ceci s'appuyait sur une stratégie à long terme impliquant des activités, telles que la certification des techniciens et l'établissement du réseau de RRR, qui nécessitaient du temps pour un développement approprié. Comme ces activités se prolongeront jusqu'à 2030, diviser la stratégie en deux phases différentes interromprait la mise en œuvre et créerait une charge administrative inutile. Prenant note de la justification

fournie, et reconnaissant que la stratégie complète pour la phase II du PGEH a été développée à l'aide de consultations étendues des parties prenantes, et prenant note de la classification du Paraguay comme pays à faible volume de consommation, le Secrétariat soutient l'approche de l'élimination totale des HCFC en une seule phase II choisie par le gouvernement du Paraguay.

Secteur de la fabrication des mousses

31. Sur demande, le PNUE a confirmé que, étant donné la très faible consommation de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication, aucun financement ne serait demandé pour la conversion de petites et moyennes entreprises (PME). À la place, le PGEH se limiterait et éliminerait les importations de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés à l'aide du système existant d'octroi de permis. Il existe approximativement cinq PME dépendant principalement d'un distributeur multinational de systèmes PU qui mélange ses propres systèmes exempts de HCFC-141b. La consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés a considérablement diminué en 2020 et devrait continuer à diminuer. Le PNUE a également confirmé que le gouvernement du Paraguay interdirait l'importation et la consommation de HCFC-141b pur et contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Questions techniques et financières

32. Le PNUE a expliqué que le nombre prévu d'agents des douanes à former lors de la phase II avait chuté par rapport à la phase I (300 par rapport à 1 084) parce que la formation dans le cadre de la phase II se concentrait sur des techniques de renseignement¹¹ pour éviter le commerce illicite et détecter les frigorigènes interdits contenus dans des mélanges, y compris les polyols prémélangés. Cette formation s'ajoute à la formation générale des douanes dispensée dans le cadre de la phase I et n'est pas nécessaire pour tous les agents des douanes. Des discussions sur l'importance du sujet de formation proposé, ainsi que le financement disponible et la durée de la phase II ont mené à une augmentation du nombre d'agents des douanes à former au titre de ce projet des 300 initialement proposés à 750.¹²

33. Après discussions sur le domaine d'application de l'activité, le nombre de techniciens certifiés grâce au projet de certification des techniciens a été augmenté des 150 initialement proposés à 1 000 pour aider à atteindre une masse critique visant à permettre l'application future de mesures potentielles de soutien, telles que faire de la certification une exigence obligatoire pour tout technicien qui entretient des systèmes de réfrigération et de climatisation, ou réguler les ventes de frigorigène à l'aide d'une licence attribuée aux techniciens certifiés.¹³ Le nombre de techniciens à former lors de la phase II passerait également des 1 020 initialement proposés à 1 500, et les trousseaux à outils à distribuer, de 83 à 100.¹⁴ Avec la phase II, l'UNO engagerait également des discussions avec les instituts de formation pour concevoir des programmes qui pourraient accroître la couverture de la formation et de la certification.

34. En ce qui concerne la base du projet de RRR, le PNUE a informé le Secrétariat que, pendant la préparation de la phase II, les homologues du gouvernement, les techniciens de réfrigération et climatisation et les utilisateurs finaux ont exprimé le besoin d'établir un centre de régénération pour compléter la gestion du cycle de vie des frigorigènes au Paraguay. La taille de l'aire métropolitaine étendue d'Asunción, qui comprend 20 municipalités et près de trois millions d'habitants, assure la viabilité économique de l'exploitation d'un centre de régénération. Le centre de régénération sera conforme à la norme AHRI 700, de sorte que le frigorigène régénéré aura le même niveau de pureté que du frigorigène vierge. En outre, il est prévu que le « projet de retrait précoce » des climatiseurs utilisant des HCFC inefficaces mis en œuvre au Paraguay par la Banque interaméricaine de développement (BID) soit une source supplémentaire

¹¹ Elle comprend une analyse des variables telles que, *entre autres*, les variations des prix des substances, la comparaison avec les prix des solutions de remplacement, les mesures de réglementation et l'étiquetage dans le pays d'origine, le système de tolérance du pays producteur, et le passif de l'importateur.

¹² Le nombre révisé a déjà été indiqué dans la description de l'activité, au paragraphe 21(a) du présent document.

¹³ Le nombre révisé a déjà été indiqué dans la description de l'activité, au paragraphe 21(b) du présent document.

¹⁴ Le nombre révisé a déjà été indiqué dans la description de l'activité, au paragraphe 21(c) du présent document.

importante de HCFC-22 à récupérer, qui pourrait satisfaire partiellement la demande pour ce frigorigène pendant encore plusieurs années.

35. Quant au plan d'affaires pour l'exploitation de la RRR, le PNUE a expliqué qu'il s'appuyait sur la différence entre le prix au détail du HCFC-22 vierge importé, de plus de 9,00 \$ US/kg, et les coûts associés à la récupération, la gestion la régénération et la redistribution du frigorigène, dont le prix devrait être inférieur à 8,00 \$ US/kg. Le technicien récupère le frigorigène et le vend à l'un des centres de récupération, qui collecte et classe les frigorigènes provenant de différentes sources, à envoyer au centre de régénération, puis de retour aux techniciens. La sélection de l'opérateur du centre de régénération aura lieu pendant la première tranche de la phase II du PGEH. Il est estimé qu'environ 14 tm de HCFC-22 pourraient être collectées par an uniquement grâce au démantèlement des équipements dans le cadre du projet de la BID.

36. L'infrastructure de RRR présentée pourra également fonctionner avec certains frigorigènes utilisant des HFC ; cependant, à ce stade, l'accent sera porté sur la récupération du HCFC-22, d'autres gaz étant à considérer après la mise en œuvre des plans de réduction des HFC.

37. Le Secrétariat a également souligné l'importance de disposer de mesures de contrôle des émissions de frigorigène en appui des opérations de RRR. Le PNUE a informé le Secrétariat que, dans le cadre de la phase II, le gouvernement renforcera le cadre réglementaire pour encourager la récupération et l'utilisation de frigorigène régénéré, en y intégrant des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigène pendant l'installation, l'entretien et le démantèlement d'ici le 1^{er} janvier 2024.

38. Au sujet de l'activité proposée pour soutenir le programme d'efficacité énergétique de la BID de retrait précoce des climatiseurs utilisant du HCFC-22 inefficaces¹⁵ en dispensant des formations à la RRR et en fournissant des trousseaux d'outils à huit centres de mise au rebut agréés participant au projet, le PNUE a souligné qu'il s'agissait d'une initiative d'efficacité énergétique du pays, l'objet de l'activité du PGEH étant de soutenir la bonne gestion des équipements inefficaces mis au rebut et la récupération du HCFC-22, qui serait autrement libéré à l'air libre par les centres de mise au rebut. En ce qui concerne les technologies de remplacement considérées par le projet de la BID, qui en est encore à la phase de formulation, le PNUE a indiqué qu'il pourrait être recommandé aux parties prenantes en charge de ce programme de promouvoir en priorité les technologies efficaces qui utilisent des frigorigènes à plus faible PRG, tout en notant qu'aucun fournisseur d'équipements utilisant des HC n'était actuellement présent sur le marché local.

39. Concernant l'assistance technique pour le secteur des extincteurs et les solutions de remplacement du HCFC-123 prises en considération, le PNUE a informé le Secrétariat que l'objet de cette composante est d'éviter autant que possible la conversion à des solutions de remplacement à PRG élevé (actuellement, le HFC-227 peut être importé à cette fin), et de permettre l'utilisation de HCFC-123 pour aussi longtemps que possible pendant la durée du plan. Les hydrofluoroéthères (HFE) sont une solution de remplacement possible envisagée pour l'avenir, mais la disponibilité sur le marché n'est pas encore pleinement assurée.

Coût total du projet

40. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 170 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii). La rationalisation des coûts pour certains des équipements fournis permettra d'établir deux centres de récupération et de recyclage en plus des deux existants, et 59 999 \$ US ont été déduits du programme de RRR et ajoutés à la formation aux bonnes pratiques d'entretien, dont le nombre de techniciens à former est passé de 1 020 à 1 500, et le nombre de trousseaux d'outils, de 83 à 100. Les coûts finaux convenus par composante sont présentés dans le tableau 4.

¹⁵ Ce projet sera mis en œuvre avec le soutien de la BID, par l'intermédiaire du vice-ministère de l'Énergie, qui est sous la tutelle du ministère des Travaux publics et de la Communication du Paraguay, et avec la participation du MADES.

Tableau 4. Coût convenu de la phase II du PGEH pour le Paraguay

Activité	Agence	Coût (\$US)
Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits utilisant des HCFC	PNUE	89 000
Assistance technique pour le programme de certification des techniciens (nombre de techniciens certifiés augmenté de 300 à 750)	PNUE	156 000
Formation aux bonnes pratiques d'entretien (nombre de techniciens formés augmenté de 1 020 à 1 500, nombre de trousseaux d'outils augmenté de 83 à 100)	PNUD	493 738
Programme de RRR (nombre de centres de récupération et de recyclage augmenté de 2 à 4)	PNUD	192 972
Sensibilisation et éducation	PNUE	121 290
Suivi et notification	PNUE	117 000
Total		1 170 000

Prolongation de la phase I et répartition des tranches pour la phase II

41. Conformément à la décision 82/50, le gouvernement du Paraguay demande une prolongation de la phase I du PGEH de décembre 2021 à décembre 2022. Le PNUE a expliqué que, bien que la prolongation n'eût pas été précédemment envisagée, la troisième vague de COVID-19 a depuis frappé le pays, mettant temporairement à l'arrêt la mise en œuvre des activités. Le PNUE a également confirmé que l'accord de mise en œuvre du financement récemment approuvé pour la dernière tranche de la phase I serait signé en juin 2021, que la première avance de fonds serait mise à disposition du pays en juillet 2021, et que toutes les activités planifiées seraient achevées avant la date reportée d'achèvement. Ainsi, il a été convenu que la première tranche de la phase II serait approuvée, étant entendu que le financement associé au PNUE serait transféré par le Trésorier au PNUE après confirmation par le PNUE au Secrétariat que l'accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I a été signé et que la première avance de fonds pour cette tranche a été transférée au gouvernement.

42. Le PNUE a également indiqué que le gouvernement avait confirmé que les activités en cours dans le cadre de la phase I, ainsi que celles proposées pour la phase II, et leurs calendriers respectifs pouvaient être mis en œuvre en appliquant toutes les mesures de sécurité et sanitaires nécessaires. La formation et les réunions virtuelles se poursuivront jusqu'à ce que la situation sanitaire permette des réunions en personne sans danger. Les entraînements se feront, autant que possible, en petits groupes dans les centres de formation, avec toutes les précautions de sécurité et sanitaires. L'achat d'équipements peut se poursuivre, comme cela a été fait pour la phase I.

43. Après d'autres discussions au sujet de l'achèvement retardé de la phase I et du démarrage concomitant de la phase II dans les conditions actuelles de pandémie, et du besoin d'une transition en douceur entre les phases, en minimisant le chevauchement, le Secrétariat et le PNUE ont convenu que le financement affecté à la première tranche de la phase II serait réduit pour donner la priorité à l'achèvement des activités en cours au titre de la phase I. Il a également été convenu que, avant que la deuxième tranche de la phase II puisse être considérée, le PNUD et le PNUE devraient fournir la confirmation au Secrétariat que la phase I du PGEH était achevée, présenter le rapport d'achèvement des projets, et rembourser tout solde non utilisé au Fonds.

44. De plus, la dernière tranche de la phase II, initialement proposée pour 2029, a été reportée à 2030. La nouvelle répartition des tranches convenue est présentée dans le tableau 5.

Tableau 5. Répartition des tranches convenue pour la phase II du PGEH au Paraguay

Proposée	2021	2022	2023	2024-2025	2026	2027-2028	2029	2030
PNUE	153 776		134 307		110 857		84 350	
PNUD	255 724	0	275 193		123 143		32 650	
Total	409 500		409 500		234 000		117 000	
Convenue	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030

Proposée	2021	2022	2023	2024-2025	2026	2027-2028	2029	2030
PNUE	109 055	0	153 382		0	143 703	0	77 150
PNUD	101 545	0	281 077		0	264 238	0	39 850
Total	210 600		434 459			407 941		117 000

45. Avec le financement total révisé pour la première tranche, le PNUE et le PNUD visent à atteindre les objectifs spécifiques suivants dans chacune des composantes principales de la phase II : former 80 agents des douanes, certifier 125 techniciens, former 240 techniciens ; distribuer les 10 premières trousse d'outils aux techniciens, organiser un atelier sur la RRR, acheter les équipements pour deux centres de récupération et de recyclage, organiser un atelier pour les centres de mise au rebut participant au projet de la BID et distribuer les quatre premiers ensembles d'équipements pour ces centres, mener une activité de sensibilisation du public pour promouvoir la certification des techniciens, réaliser un atelier technique pour les grands et moyens utilisateurs finaux, et préparer les rapports périodiques associés conformément aux exigences du gouvernement et du Fonds.

Incidences sur le climat

46. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la mise à disposition d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne de CO₂ équivalent. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le gouvernement du Paraguay, y compris ses efforts pour promouvoir la formation aux bonnes pratiques d'entretien et pour récupérer, recycler et régénérer les frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages pour le climat.

Cofinancement

47. Le PNUE a indiqué qu'un niveau important de cofinancement sera assuré par les parties prenantes bénéficiaires d'une assistance pour assurer l'élimination totale des HCFC. Le programme de formation touchera 1 000 techniciens ; le coût supplémentaire estimé de formation pour les 1 500 techniciens restants dans le pays s'élève à 112 500 \$ US, et le coût estimé de fourniture d'outils à 2 920 techniciens est de 6,5 millions de \$ US (2 225 \$ US par trousse). En outre, les coûts d'exploitation et administratifs du centre de régénération et des centres de récupération seront couverts par les centres, eux-mêmes.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

48. Le PNUE et le PNUD demandent 1 170 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Paraguay. La somme totale demandée de 231 855 \$ US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour la période de 2021 à 2023, est inférieure de 29 723 \$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'accord

49. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC durant la phase II du PGEH est reproduit à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

50. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2022, étant donné le retard de mise en œuvre des activités d'élimination dû à la pandémie de COVID-19, et étant entendu qu'aucune prolongation supplémentaire ne sera demandée ;
- (b) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Paraguay pour la période de 2021 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 280 897 \$ US, comprenant 483 290 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 62 828 \$ US pour le PNUE, et 686 710 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 48 070 \$ US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (c) Prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Paraguay :
 - (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et d'interdire les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux tolérés pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) De mettre en place une interdiction des importations et de l'utilisation de HCFC-141b pur ou contenu dans les polyols prémélangés à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
 - (iii) D'établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigène lors de l'installation, l'entretien et le démantèlement d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (d) Déduire 13,03 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement ;
- (e) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (f) Que, pour permettre la considération de la deuxième tranche de la phase II du PGEH, le PNUE et le PNUD doivent présenter le rapport d'achèvement des projets pour la phase I du PGEH et rembourser tout solde non utilisé au Fonds ;
- (g) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de la phase II de son PGEH, le gouvernement du Paraguay présente :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC était conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ; et
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Paraguay pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (h) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Paraguay, et les plans de mise en œuvre correspondants, à hauteur de 231 885 \$ US, dont 109 055 \$ US, plus des coûts

d'appui à l'agence de 14 177 \$ US pour le PNUE, et 101 545 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 108 \$ US pour le PNUD, étant entendu que les fonds associés au PNUE seront transférés par le Trésorier au PNUE après confirmation du PNUE au Secrétariat que l'accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I a été signé et que la première avance de fonds pour cette tranche a été transférée au gouvernement.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Paraguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes,

les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale [et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95
HCFC-123	C	I	0,20
HCFC-124	C	I	0,15
HCFC-141b	C	I	*1,41
HCFC-142b	C	I	1,60
Total			19,31

*Tel que déterminé dans la phase I du PGEH, cela comprend 1,36 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	109.055	0	153.382	0	143.703	0	77.150	483.290
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	14.177	0	19.940	0	18.681	0	10.030	62.828
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) l'Agence de coopération) (\$US)	101.545	0	281.077	0	264.238	0	39.850	686.710
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7.108	0	19.675	0	18.497	0	2.790	48.070
3.1	Total du financement convenu (\$US)	210.600	0	434.459	0	407.941	0	117.000	1.170.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21.285	0	39.615	0	37.178	0	12.819	110.897
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	231.885	0	474.074	0	445.119	0	129.819	1.280.897
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								10,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,32
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,20
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,10
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,05
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,96
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,45
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,14
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,46
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Paraguay est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).
2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les rectifications des règlements actuels, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole; de faire le suivi de tous les programmes et projets, ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère, le Secrétariat du Fonds multilatéral et le Secrétariat de l'Ozone.
3. La PMU aidera l'UNO pour les activités suivantes :
 - (a) Suivre les activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations;
 - (b) Surveiller l'acquisition d'équipements, de matériaux, d'outils et aussi de contrats pour les services, pour être en accord avec les projets et se conformer aux règles et règlements des agences qui participent à la phase II du PGEH;
 - (c) Aider à la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutenir l'UNO dans la résolution de tout écart et la finalisation en temps opportun de toutes les activités;
 - (d) Soutenir l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien;
 - (e) Soutenir l'UNO dans la collecte de données pour les rapports de demande de tranche requis par le Secrétariat du Fonds, et pour les agences d'exécution;
 - (f) Surveiller et promouvoir, lorsque nécessaire, les mesures pour la conformité concernant l'égalité entre les sexes;
 - (g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
